REPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDONNANCE DU

17/01/2024

N° 23PA02015
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/ VILLE DE PARIS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

La présidente de la 4ème chambre

ORDONNANCE DE CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 10/05/2023, sous le numéro visé ci-dessus.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». L'article R. 613-3 du même code précise : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ». Il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

ORDONNE

Article 1er : L'instruction relative à l'affaire visée ci-dessus sera close le 19/02/2024 à 12:00 heures.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 17/01/2024.

La présidente de la 4ème chambre,
par délégation, la présidente assesseure,

Servane BRUSTON